

## 3J ENTRE LE MARDI 10 JUIN 2025 ET LE DIMANCHE 31 AOUT 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS  
Date d'effet : 10/06/2025  
CT / CLB

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/916

Interdiction temporaire de stationnement  
Allée des Matelots et restriction temporaire de la circulation allées de Matelots et des Mortemets

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **les entreprises LCTP** – 537, rue Hélène Boucher BP 60144 78531 Buc Cedex, **DTP2I** – ZA des Carreaux rue des Carreaux 95460 Marines et **AB MARQUAGE** – 23, avenue Georges Politzer 78190 Trappes en vue d'effectuer des travaux de rénovation de chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

#### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 3 jours entre le mardi 10 juin 2025 et le dimanche 31 août 2025** :

**Allée des Matelots**, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la RD10 et l'allée des Mortemets sur la totalité des places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite 3 jours entre le mardi 10 juin 2025 et le dimanche 31 août 2025** :

**Allée des Matelots et allée des Mortemets.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par les entreprises responsables des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 mai 2025